



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### NUMÉRO SPÉCIAL

DU

**12 août 2015**

---

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :*  
**<http://www.rhone.gouv.fr>**

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

- arrêté n° 2015-2482 du 20 juillet 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pélussin (département de la Loire) ;
- arrêté n° 2015-2683 du 9 juillet 2015 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Valence par le renouvellement de la délivrance de spécialités pharmaceutiques reconstituées pour le compte du centre hospitalier de Crest – service hospitalisation à domicile (HAD) (département de la Drôme) ;
- arrêté n° 2015-2862 du 11 août 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Amplepuis (département du Rhône) ;
- arrêté n° 2015-2863 du 11 août 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belleville (département du Rhône) ;
- arrêté n° 2015-3373 du 6 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques Hospices Civils de Lyon – Site Hôpital de la Croix Rousse – Lyon 4<sup>e</sup> (département du Rhône) ;

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

- arrêté du 11 août 2015 relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes.

## Arrêté 2015-2482

### modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN

#### La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-413 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN,

#### ARRETE

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°) en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le docteur Christian SONZINI, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, en remplacement de Madame Virginie BRASSAC,

- Alinéas 2 et 3 sans changement.

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20/7/2015  
Par délégation, la directrice  
de l'efficiency de l'offre de soins  
Céline VIGNÉ



ARS\_DD26\_2015\_07\_09\_2683

**Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE  
par le renouvellement de la délivrance de spécialités pharmaceutiques reconstituées  
pour le compte du centre hospitalier de CREST – service Hospitalisation à Domicile (HAD)**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence réceptionnée le 03/06/2015, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de sous-traitance de préparations de chimiothérapie anticancéreuse injectables par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE pour le compte du centre hospitalier de CREST - HAD ;

Vu la décision N° 2010-582 du 02/06/2010 relative à l'autorisation de sous-traitance de préparations de chimiothérapie anticancéreuse injectables par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE pour le compte du centre hospitalier de CREST – HAD ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont le renouvellement de l'autorisation de la reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectables pour le compte du centre hospitalier de CREST - HAD a été demandé, répond aux conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 5126-2 et à l'article L. 5126-3 du code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et équipements.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE, en vue de la reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectables pour le compte du centre hospitalier de CREST - HAD.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;

Article 3: les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent au sein du centre hospitalier de VALENCE.

Article 4: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
  - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la Santé et des Droits des Femmes,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 9 : La Directrice de l'Efficiences de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de Drôme.

Valence, le

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade



**Arrêté 2015-2862**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'AMPLEPUIS**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-418 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'AMPLEPUIS

ARRETE

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'AMPLEPUIS établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Colette DARPHIN, représentante du conseil départemental du département du Rhône, en remplacement de Madame Danielle CHUZEVILLE,

Le reste sans changement.

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11/8/2015  
Pour la directrice générale  
La responsable du pôle  
Modernisation de l'offre de soins  
Corinne MARTINEZ





## Arrêté 2015-2863

### modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BELLEVILLE

#### La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-436 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BELLEVILLE

#### ARRETE

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de BELLEVILLE établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Bernard FIALAIRE, renouvelé dans son mandat de représentant du conseil départemental du département du Rhône,

Le reste sans changement.

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11/8/2015  
Pour la directrice générale  
La responsable du pôle  
Modernisation de l'offre de soins  
Corinne MARTINEZ

**Arrêté 2015-3373**

**Portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques  
HOSPICES CIVILS DE LYON – Site Hôpital de la Croix Rousse – Lyon 4e**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1211-1 à L 1211-9, L 1231-1 à L 1235-7, L 1241-1 à L 1245-8, L 1251, R1211-1 à R 1211-51, R 1231-1 à R 1235-12 et R 1241-1 à R 1245-21 ;

Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté n° 2010-3683 en date du 7 novembre 2010 autorisant les Hospices Civils de Lyon – 3 Quai des Célestins – 69002 LYON, sur le site de l'Hôpital de la Croix Rousse – 103 Grande Rue de la Croix Rousse – 69317 Lyon cédex 04, l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques : sang de cordon ombilical ;

Vu la demande en date du 19 mars 2015 présentée par les Hospices Civils de Lyon – 3 Quai des Célestins – 69002 LYON, en vue de renouveler, sur le site de l'Hôpital de la Croix Rousse – 103 Grande Rue de la Croix Rousse – 69317 Lyon cédex 04, l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques : sang de cordon ombilical ;

Vu l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 4 août 2015 ;

Vu l'avis du médecin instructeur en date du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation visées par les articles R. 1233-7 à R. 1233-10 et R. 1242-3 à 1242-5 du code de la santé publique ;

**Arrête**

Article 1 : Les Hospices Civils de Lyon – 3 Quai des Célestins – 69002 LYON, « identifié au fichier FINESS sous le numéro Etablissement Juridique : 690781810 » sont autorisés à renouveler, sur le site de l'Hôpital de la Croix Rousse – 103 Grande Rue de la Croix Rousse – 69317 Lyon cédex 04, l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques : sang de cordon ombilical.

Article 2 : Conformément à l'article L.1242-1 du code de la santé publique, l'autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du **7 novembre 2015**, date de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial du département du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 août 2015

Pour la Directrice générale, et par délégation,  
La Directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins  
Dr Corinne RIEFFEL

Lyon, le 6 août 2015

*La directrice générale*

Monsieur Dominique DEROUBAIX  
Directeur général  
Hospices Civils de Lyon  
3 Quai des Célestins  
69002 LYON

Affaire suivie par :  
Christine CHTOUKI  
Direction de l'efficacité de l'offre de soins  
Organisation de l'offre de soins  
[Christine.chtouki@ars.sante.fr](mailto:Christine.chtouki@ars.sante.fr)  
T : 04 27 86 56 43

Réf : 2015-1760

**Objet : Renouvellement de l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques**

PJ : 1

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 2015-3373 du 6 août 2015 vous autorisant à poursuivre, sur le site de l'Hôpital de la Croix Rousse – 103 Grande Rue de la Croix Rousse - 69317 LYON cédex 04, l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques : sang de cordon ombilical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être exercé devant la juridiction administrative dans le même délai.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de mes salutations respectueuses



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-11 et D. 251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu les arrêtés régionaux du 10 juin, 17 juin, 23 juin, 1<sup>er</sup> juillet, 7 juillet, 20 juillet, 23 juillet, 27 juillet, 30 juillet et 5 août 2015 relatifs à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes ;

Considérant que les attaques importantes de scolytes (*Ips typographus*) sur épicéa constatées en 2014 dans les Alpes du Nord ainsi que les conditions hivernales 2014-2015 peu rigoureuses créent un contexte propice à une pullulation de l'insecte en 2015 ;

Considérant que des attaques de scolytes ont été mises en évidence entre le 7 août et le 10 août 2015 par le réseau de surveillance mis en place par les services de l'Etat et les organisations professionnelles forestières sur le territoire des communes de Beaufort (73), Crest-Voland (73), Hauteluce (73), Monthion (73), Notre-Dame-de-Bellecombe (73), Rognaix (73), Saint-Paul-sur-Isère (73), Ugine (73), Villard-sur-Doron (73), et Combloux (74) ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire est nécessaire pour limiter la propagation de l'insecte et les dommages aux peuplements forestiers et qu'il y a urgence à intervenir compte tenu du cycle de reproduction très court du scolyte ;

Considérant que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration préalables prévus par les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté s'applique sur les communes listées en annexe.

**Article 2 :**

Les propriétaires de forêts résineuses qui font l'objet d'attaques de scolytes (*Ips typographus*), doivent procéder, dans un délai maximum de 4 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la publication du présent arrêté :

- à l'abattage des résineux porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement ;
- à l'écorçage de ces arbres.

L'obligation d'abattage prévue par le présent article dispense le propriétaire des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier, notamment par ses articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20.

Cette obligation d'abattage ne concerne que les arbres porteurs d'insectes. Pour ce qui concerne les arbres sains, le présent arrêté ne dispense nullement des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier.

**Article 3 :**

Pour toutes les coupes de bois résineux non attaquées par les scolytes, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté, les propriétaires des bois doivent faire vidanger hors de la forêt les arbres verts abattus et non écorcés sous 15 jours.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 octobre 2015.

**Article 5 :**

En cas d'inexécution par le propriétaire des mesures de lutte obligatoire prévues par le présent arrêté, le service régional de l'alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes peut mettre en œuvre les procédures d'exécution d'office prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime. Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

**Article 6 :**

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 août 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint au chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Nicolas STACH

## Annexe

### Communes concernées par la lutte obligatoire contre le scolyte (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 octobre 2015)

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte obligatoire
Les Déserts	73098	10/06/2015
Lullin	74155	10/06/2015
Draillant	74106	10/06/2015
Saint-Jorioz	74242	10/06/2015
Argentine	73019	17/06/2015
Vailly	74287	17/06/2015
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278	23/06/2015
Saint-Eustache	74232	23/06/2015
Chamonix-Mont-Blanc	74056	01/07/2015
Megève	74173	07/07/2015
La Rivière Enverse	74223	20/07/2015
Les Houches	74143	23/07/2015
La Table	73289	27/07/2015
Le Verneil	73311	27/07/2015
Arâches-la-Frasse	74014	27/07/2015
Montriond	74188	27/07/2015
Essert-Romand	74114	27/07/2015
La Vernaz	74295	30/07/2015
Seytroux	74271	30/07/2015
Bernex	74033	05/08/2015
Saint Paul en Chablais	74249	05/08/2015
Arith	73020	05/08/2015
Le Châtelard	73081	05/08/2015
Beaufort	73034	11/08/2015
Crest-Voland	73094	11/08/2015
Hauteluce	73132	11/08/2015
Monthion	73170	11/08/2015
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186	11/08/2015
Rognaix	73216	11/08/2015
Saint-Paul-sur-Isère	73268	11/08/2015
Ugine	73303	11/08/2015
Villard-sur-Doron	73317	11/08/2015
Combloux	74083	11/08/2015